

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

**Objet : Réalisation lotissement le Prémages – RAMBIER
Chemin du Bois**

Le Maire de la Commune de Restinclières,

Vu le Code de la Route

Vu le code de la voirie routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et 2212.2,

Vu le décret n° 2014-1605 du 23 Décembre 2014 publié au journal officiel du 26 Décembre 2014 portant création à compter du 1^{er} Janvier 2015 de Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Vu la convention de gestion conclue entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Commune de Restinclières lui confiant du 1^{er} Janvier 2015 au 31 Décembre 2015 la mise en œuvre sur son territoire, de toutes les compétences qu'elle exerçait jusqu'alors, à l'exception des procédures relevant du code de l'urbanisme et de la prise en charge des contrats ayant pour objet la révision ou l'élaboration du PLU

Vu la requête en date du 07/12/2015 de l'entreprise TP SONERM de Saint-Mathieu-de-Trévières, sollicitant l'autorisation d'entreprendre la réalisation du lotissement les Prémages - RAMBIER, Chemin du Bois

Considérant que ces travaux nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation pour assurer la sécurité des usagers et des agents intervenant sur les lieux,

ARRETE

Article 1 L'entreprise TP SONERM de Saint-Mathieu-de-Trévières est autorisée à effectuer la réalisation du lotissement les Prémages - RAMBIER, Chemin du Bois, à compter du 05 Janvier 2016 pour une durée de 180 jours.

Article 2 La signalisation sera conforme à la législation en vigueur sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire, à la charge du demandeur, la circulation sera rétablie sans préavis dès achèvement des travaux.

Article 3 Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

Article 5 - Le permissionnaire supportera sans indemnités la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 - La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le responsable de l'entreprise TP SONERM de Saint-Mathieu-de-Trévières

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur a été notifié et qui sera publié.

Les riverains seront informés des travaux et des contraintes qui peuvent en découler.

Fait à Restinclières, le 16 Décembre 2015

Le Maire, Geniès BALAZUN

Agissant au nom et pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole

